

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL BEL 1/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 mars 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 43/6, 51/21, 43/14 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **détérioration continue du système d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique depuis 2021, ce qui aurait conduit à ce que des milliers de demandeurs d'asile, dont des familles et des enfants, sans abri, vivent dans la rue et dans des campements informels dans des conditions précaires et insalubres.**

Selon les informations reçues :

Le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique est saturé depuis octobre 2021, à l'origine d'une « crise de l'accueil » dans le pays. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), qui est l'entité gouvernementale chargée d'assurer l'accueil et de coordonner les centres d'accueil en Belgique, n'aurait pas été en mesure d'accueillir les nouveaux demandeurs d'asile arrivant dans les structures d'accueil. En conséquence, des milliers d'étrangers arrivés en Belgique pour demander la protection internationale, dont de nombreuses personnes en situation de vulnérabilité, y compris des enfants non-accompagnés, des personnes ayant des besoins médicaux et des familles avec enfants, se seraient retrouvés sans abri et sans solution d'hébergement, dans une situation de dénuement total. Nombre d'entre eux auraient vécu dans les rues de la ville de Bruxelles pendant des mois, dans des conditions précaires, insalubres et parfois dangereuses, sans accès aux services de base et sans recevoir aucune aide du gouvernement fédéral. Ces conditions auraient eu de graves conséquences sur leur état de santé physique et mentale.

D'autre part, des retards dans l'accès aux procédures d'enregistrement des demandes de protection internationale ont été signalés à plusieurs reprises. Entre octobre 2021 et décembre 2022, la saturation du système d'accueil des demandeurs d'asile et le manque de capacité des centres d'accueil en Belgique auraient entraîné plus de 10'000 refus d'accueil, notamment des familles avec enfants et des enfants non-accompagnés. Ces refus se seraient poursuivis tout au long de l'année 2022 : rien qu'en octobre, plus de 1'500 demandeurs d'asile

n'auraient pas pu être hébergés. Nombre d'entre eux, dont des familles avec enfants et des enfants non-accompagnés, auraient été contraints de dormir dans la rue, dans la ville de Bruxelles. Certains auraient campé devant le centre d'arrivée des demandes d'asile « Petit Château », où sont enregistrées toutes les demandes d'asile en Belgique. D'autres se seraient abrités dans des bâtiments vides ou des *squats*, comme le bâtiment du « Palais de Droits », dans le quartier de Schaerbeek, situé au nord de la ville. En décembre 2022, plus de 1'000 personnes y auraient encore été installées, dans des conditions de surpopulation et de détérioration, avec notamment un manque d'hygiène et de chauffage dans le bâtiment, et la propagation de maladies infectieuses.

Le 14 février 2023, l'évacuation des demandeurs d'asile résidant dans les *squats* aurait commencé, suite à la décision de la région bruxelloise. Certains d'entre eux auraient été hébergés par FEDASIL tandis que d'autres l'auraient été par le Samu-social. Cependant, ces efforts auraient manqué de communication et de collaboration entre les autorités fédérales, régionales et municipales concernées. Le nombre de personnes à héberger aurait été sous-estimé, et environ 300 demandeurs d'asile n'auraient toujours pas pu être hébergés, et seraient donc restés dans la rue, où un nouveau camp de tentes aurait été créé devant le « Petit Château ». Parmi ces 300 demandeurs d'asile, 170 auraient été hébergés dans un centre d'accueil d'urgence à Anderlecht, géré par la Région bruxelloise. Malgré les efforts, il est rapporté que 2'400 places supplémentaires seraient encore nécessaires pour accueillir tous les demandeurs d'asile.

De 2021 à 2022, spécialement des hommes célibataires demandant l'asile en Belgique auraient vécu dans la rue après s'être prétendument vu refuser les services d'accueil par les autorités gouvernementales. Cependant, des rapports indiquent que la situation s'est détériorée depuis : dans la semaine du 12 octobre 2022, les services d'accueil pour les femmes et les enfants, y compris les enfants non-accompagnés, n'auraient plus pu être assurés. Par conséquent, les demandeurs d'asile les plus vulnérables auraient rencontré les mêmes difficultés pour accéder aux structures d'accueil et vivraient dans la rue. De graves incidents de protection impliquant des violences, des abus sexuels et des disparitions ont été signalés concernant des femmes et des enfants demandeurs d'asile vivant dans la rue. Selon les informations reçues, au moins 24 enfants ont été portés disparus dans le cadre de cette crise d'accueil. Malgré certains efforts déployés par le gouvernement pour accueillir ces demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité particulière, la situation resterait très fragile.

En outre, la situation concernant l'accès à l'assistance sanitaire, à l'aide juridique et aux services de base resterait très critique. Les inquiétudes ont été aggravées par l'apparition d'une épidémie de gale au début de l'été 2022, qui auraient gravement touché les demandeurs d'asile campant dans les rues et ceux vivant dans des immeubles dans des installations informelles. Le manque d'accès aux installations d'hygiène et d'assainissement et à l'eau potable empêcherait les demandeurs d'asile touchés de traiter l'infestation. D'autres maladies ont également été signalées, notamment la diphtérie, qui aurait touché plus de 700 des demandeurs d'asile hébergés au Palais des Droits, et la tuberculose. D'autres préoccupations à cet égard incluent le manque d'accès aux vaccins et au traitement du VIH.

Selon les informations disponibles, en 2022, le tribunal du travail de Bruxelles a ordonné à la FEDASIL de fournir un hébergement et une aide matérielle aux demandeurs de protection internationale dans plus de 6'000 cas, conformément à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers. Ceci fait suite à une requête unilatérale déposée par des demandeurs d'asile en extrême urgence contre FEDASIL, demandant devant le tribunal de bénéficier d'un accueil adéquat. En cas de non-respect, le tribunal peut imposer une astreinte à la FEDASIL. Cependant, l'exécution de ces décisions de justice a connu des retards importants : selon certaines informations, les demandeurs d'asile qui ont obtenu une condamnation par le tribunal du travail devraient actuellement attendre environ quatre mois ou plus avant d'être invités à une place d'accueil. Cependant, FEDASIL n'aurait effectué aucune astreinte malgré ces retards. À cet égard, au 31 janvier 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué des mesures provisoires en vertu de la règle 39, concernant environ 1'133 demandeurs d'asile, demandant au gouvernement fédéral de leur fournir un logement et une assistance matérielle pour répondre à leurs besoins fondamentaux. Pourtant, les demandeurs d'asile laissés sans abri n'auraient reçu d'aide que de la part des organisations de la société civile en Belgique, qui ont tenté d'atténuer les conséquences de la crise de l'accueil en apportant un soutien à des milliers d'entre eux. Toutefois, comme la situation continuerait de se détériorer, ces organisations seraient également débordées.

Le manque de capacité d'accueil des personnes en quête de protection internationale est une préoccupation récurrente en Belgique. À cet égard, des difficultés pour les demandeurs d'asile dans l'accès aux procédures d'asile et au système d'accueil du pays ont été précédemment signalées en 2018, 2019 et 2020. En 2021, la FEDASIL a reconnu que sa capacité d'accueil des demandeurs d'asile arrivant était limitée. À cet égard, il a été signalé que le personnel de la FEDASIL s'est mis en grève à plusieurs reprises pour protester contre la crise de l'accueil en cours dans le pays et pour dénoncer les conditions critiques dans les centres d'accueil, en demandant plus d'investissements et l'arrêt des coupes budgétaires par le gouvernement fédéral : selon les informations, les services d'accueil en Belgique sont réduits lorsqu'il y a une diminution du nombre d'arrivées de personnes demandant une protection internationale en Belgique, ce qui rend difficile l'adaptation du système lorsque les flux d'arrivée augmentent à nouveau.

Depuis octobre 2021, le nombre de personnes qui ont enregistré une protection internationale en Belgique a continuellement dépassé la capacité des services d'accueil. Tout au long des années 2021 et 2022, le nombre de demandeurs d'asile enregistrés a continué d'augmenter, et le gouvernement fédéral n'a pas été en mesure de prendre les mesures appropriées pour faire face à cette augmentation.

Il a également été allégué que la police de Bruxelles a, à plusieurs reprises, expulsé des demandeurs d'asile des rues dans lesquelles ils campaient, y compris des familles. L'une de ces interventions policières a eu lieu le 18 octobre 2022 et aurait entraîné la destruction de tentes de fortune en carton utilisées par les enfants non-accompagnés demandeurs d'asile. Les policiers auraient suivi les ordres du maire. Selon les sources, ces évacuations n'ont été

accompagnées d'aucun plan de relogement des personnes évacuées ni d'aucune disposition concernant un autre logement.

Plus récemment, le 9 mars 2023, le Premier ministre et le Secrétaire d'État ont présenté un « accord sur la migration » conclu par le gouvernement fédéral « pour surmonter la crise de l'accueil », qui comprendrait divers projets de loi et différentes mesures sur l'accueil, la détention, le regroupement familial, le renvoi et l'apatridie.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits allégués, nous souhaitons exprimer notre vive inquiétude quant à la saturation du système d'accueil des demandeurs d'asile en Belgique, et quant à son impact sérieux et négatif sur les droits humains des migrants et des demandeurs d'asile dans le pays. En particulier, nous sommes alarmés par le fait que cette situation a eu pour conséquence que des milliers de demandeurs d'asile vivent sans abri dans les rues et les quartiers informels de la ville de Bruxelles, dans des conditions précaires et vulnérables qui mettent en danger leur santé et leur sécurité. Nous exprimons notre plus vive inquiétude quant à l'intégrité physique et mentale de tous les individus affectés par cette situation et craignons que les conditions susmentionnées, si elles se confirment, ne constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Bien que nous reconnaissons les efforts déployés par le gouvernement fédéral pour augmenter la capacité d'accueil en Belgique, nous remarquons avec une inquiétude particulière que cette situation dure depuis longtemps et continue de se détériorer, en l'absence de solutions à long terme et durables pour faire face les préoccupations susmentionnées en matière de droits humains et d'améliorer les conditions de vie des personnes concernées.

En outre, nous sommes gravement préoccupés par la situation de vulnérabilité particulière des familles et des enfants, y compris les non-accompagnés, qui auraient été laissés sans abri. En particulier, nous sommes gravement préoccupés par leur exposition à des situations de violence, notamment sexuelle, et par les risques de disparition signalés. À cet égard, nous tenons à rappeler que toutes les normes et tous les standards en matière de droits de humains sont applicables aux enfants migrants, et que les États ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui demande l'asile reçoive la protection et l'assistance humanitaire nécessaires à la jouissance des droits applicables énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de humains ou aux droits humanitaires des instruments internationaux auxquels les États sont partis. En outre, les enfants migrants et demandeurs d'asile non accompagnés devraient avoir accès au même système général de soins aux enfants, y compris l'accès à l'éducation et aux services de santé, que les enfants nationaux et bénéficier de toutes les garanties pertinentes en matière de protection des enfants.

Nous sommes également profondément préoccupés par les allégations de retards d'accès aux procédures d'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. A cet égard, nous tenons à rappeler qu'en vertu des lois internationales relatives aux droits de humains et aux réfugiés, la Belgique a l'obligation d'évaluer individuellement les besoins de protection des droits des migrants et des réfugiés, ainsi que l'obligation de garantir un accès effectif aux procédures d'asile et à la protection internationale subsidiaire, comme l'établit l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Pour tout ce qui précède, nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits humains des migrants et des demandeurs d'asile en Belgique et d'œuvrer à la recherche de solutions à long terme et durables à la crise d'accueil en cours dans le pays ainsi que de veiller à ce qu'ils bénéficient d'un niveau de vie adéquat, y compris l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, à un abri et un hébergement de base, à des services médicaux essentiels et à d'autres besoins fondamentaux. Nous exhortons également le gouvernement de votre Excellence à assurer une assistance et une protection efficaces aux personnes en situation de vulnérabilité particulière, telles que les familles et les enfants.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la localisation et la situation actuelle des demandeurs d'asile qui se seraient vu refuser l'accueil par le gouvernement de votre Excellence. Veuillez inclure des informations sur leurs conditions de vie, en particulier en ce qui concerne leur accès à l'hygiène et aux installations sanitaires, à l'eau potable et à d'autres besoins fondamentaux, notamment l'accès à des soins. Veuillez également expliquer comment cela est compatible avec les obligations de la Belgique en vertu des lois internationales sur les droits humains et les réfugiés. Veuillez indiquer tout plan visant à remédier immédiatement à leurs conditions désastreuses et à leur assurer un niveau de vie adéquat, notamment en leur fournissant un hébergement et logement adéquat et une assistance matérielle pour répondre à leurs besoins fondamentaux.
3. Veuillez indiquer les mesures prises ou considérées par le Gouvernement de votre Excellence pour assurer un accès adéquat et approprié aux services médicaux et aux soins médicaux, y compris les soins de santé mentale, aux migrants et aux demandeurs d'asile, quel que soit leur statut d'immigration, leur genre, et leur âge, en vue de garantir l'exercice de leur droit au meilleur état de santé physique et mental possible.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou sous considération pour trouver des solutions à long terme et durables à la crise d'accueil actuelle des personnes en quête de protection internationale en Belgique, y compris toute mesure envisagée pour augmenter la capacité d'accueil des demandeurs d'asile dans le pays et améliorer les conditions dans les centres d'accueil. Veuillez inclure des informations sur les mesures à adopter dans le cadre du nouvel

« accord sur la migration » et sur la manière dont le gouvernement de votre Excellence veillera à ces solutions respectent les obligations de la Belgique en vertu du droit international des droits humains et des réfugiés.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les droits humains des migrants, y compris pour garantir leur accès effectif à des représentants légaux et aux procédures d'asile et autres procédures de protection internationale, conformément aux obligations de la Belgique en vertu des lois internationales relatives aux droits humains et aux réfugiés. À cet égard, veuillez indiquer tout projet visant à remédier aux limitations dans l'enregistrement des demandes d'asile en Belgique.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les droits fondamentaux des enfants migrants. Veuillez également fournir des informations sur les mesures, s'il y en a, qui ont été prises pour garantir la protection et la sécurité des enfants migrants et demandeurs d'asile, y compris ceux qui ne sont pas accompagnés, et pour garantir que leurs intérêts supérieurs soient protégés.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Tlaleng Mofokeng
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Balakrishnan Rajagopal
Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions pertinentes qui sont applicables aux questions soulevées par la situation décrite ci-dessus.

Tout d'abord, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de votre Excellence à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, qui garantissent le droit de toute personne à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. En ce qui concerne l'article 6, le Comité des droits de l'homme déclare dans son Observation générale no 36 que « L'obligation de protéger la vie signifie également que les États parties devraient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. » Ces conditions générales peuvent inclure l'extrême pauvreté et le sans-abrisme (para. 30). À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais qu'elle « doit être accordée aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'État partie ou relèveraient de sa compétence » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 10).

En outre, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, stipule que : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur le droit de tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qui est énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela inclut l'obligation pour tous les États parties de veiller à ce que les installations, biens et services en matière de santé soient accessibles à tous, en particulier aux groupes les plus vulnérables ou marginalisés de la population, sans discrimination.

Nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence à l'Observation Générale n° 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a précisé qu'« un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel [...], qu'il s'agisse de logement [...] à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte ». Les lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable élaborées par la

précédente Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, affirment que « le sans-abrisme porte profondément atteinte à la dignité et au droit à la vie et compromet l'inclusion sociale. Il constitue a priori une violation du droit au logement et enfreint plusieurs autres droits de l'homme en plus du droit à la vie, parmi lesquels les droits à la non-discrimination, à la santé, à l'eau et à l'assainissement et à la sûreté de la personne, ainsi que le droit de ne pas subir de traitement cruel, inhumain ou dégradant [...] les États sont tenus de répondre d'urgence aux besoins des personnes actuellement sans abri et de mettre en place des plans visant à prévenir et à éliminer le sans-abrisme systémique le plus rapidement possible ».

Les Observations générales n° 4 et n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui décrivent en détail les obligations de l'État de veiller à ce que toutes les personnes vivant sur son territoire aient accès à un logement adéquat, y compris les migrants et les réfugiés. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale no.4 (E/1992/23) a souligné (para. 7 et 8) que le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restreint, comme ayant simplement un toit au-dessus de la tête ; plutôt, qu'il doit être considéré comme le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité sans distinction de revenus ou d'accès aux ressources économiques. L'Observation générale n° 7 interdit explicitement toute expulsion de personnes sans abri. Comme indiqué dans son paragraphe 16, « Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes ». Cela s'applique également aux personnes qui vivent déjà dans l'exclusion liée au logement, avec ou sans logement précaire. Par conséquent, l'État a, au minimum, l'obligation de fournir un logement temporaire ou d'urgence à toute personne vivant dans un lieu public.

Nous souhaitons renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence à l'article 14 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui stipule que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». À cet égard, nous rappelons que, selon le droit international des droits humains, la Belgique a l'obligation d'évaluer individuellement les besoins de protection des droits des migrants et des réfugiés, ainsi que l'obligation de garantir un accès effectif au territoire et aux procédures d'asile et de protection internationale subsidiaire à ceux qui en ont besoin.

Nous souhaitons également souligner l'interdiction absolue et indérogable de la torture et des mauvais traitements codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), à laquelle la Belgique est partie depuis le 25 juin 1999. En outre, nous souhaitons nous référer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier à l'objectif 7, selon lequel les États se sont engagés à répondre aux besoins des migrants confrontés à des situations de vulnérabilité, en raison des circonstances dans lesquelles ils voyagent ou des conditions auxquelles ils sont confrontés dans les pays d'origine, de transit et de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits humains, conformément aux obligations imposant aux États en vertu du droit international.

Nous rappelons également que toutes les normes et standards en matière de droits humains sont applicables aux enfants migrants, en particulier les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par votre gouvernement le 16 décembre 1991. À cet égard, nous souhaitons nous référer à l'Observation générale n° 23 du Comité des droits de l'enfant (CDE), qui contient les obligations légales des États parties en matière de protection des droits des enfants dans le contexte des migrations internationales sur leur territoire. Dans cette observation, le Comité des droits de l'enfant souligne que les États doivent veiller à ce que les enfants dans le contexte des migrations internationales aient un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique, mental, spirituel et moral, conformément à l'article 27(3) de la Convention. Les États parties devraient élaborer des directives détaillées sur les normes relatives aux installations d'accueil, assurer un niveau de vie adéquat dans les lieux temporaires, tels que les installations d'accueil, en veillant à ce que celles-ci soient accessibles aux enfants et à leurs parents (para. 49-50).

De même, nous souhaitons nous référer à l'Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants des rues, dans laquelle le Comité des droits de l'enfant entend fournir aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous rappelons également l'observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés, qui, entre autres, a pour objectif de fournir des orientations relatives à la protection, à la prise en charge et au traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés reposant sur l'ensemble du cadre juridique institué par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'observation générale s'applique à tous ces enfants sans considération de leur statut en matière de résidence et des raisons pour lesquelles ils se trouvent à l'étranger – qu'ils soient non accompagnés ou séparés.

En outre, lorsque les enfants ne sont pas accompagnés, ils ont droit à une protection et à une assistance spéciale de la part de l'État sous la forme d'une prise en charge et d'un hébergement alternatifs, conformément aux Lignes directrices relatives à la prise en charge alternative des enfants. Les acteurs de la protection et du bien-être de l'enfant doivent assumer la responsabilité première des enfants dans le contexte de la migration internationale. Lorsqu'un enfant migrant est détecté pour la première fois par les autorités d'immigration, les responsables de la protection de l'enfance ou de l'aide sociale doivent être immédiatement informés et être chargés d'examiner l'enfant pour déterminer s'il a besoin de protection, d'un abri ou d'autres besoins. Les enfants non accompagnés et séparés devraient être placés dans le système national/local de soins alternatifs, de préférence dans une structure d'accueil de type familial avec leur propre famille lorsqu'elle est disponible, ou sinon dans une structure d'accueil communautaire lorsque la famille n'est pas disponible. Ces décisions doivent être prises dans le cadre d'une procédure régulière adaptée à l'enfant, y compris le droit de l'enfant d'être entendu, d'avoir accès à la justice et de contester devant un juge toute décision susceptible de le priver de liberté, et devraient tenir compte des vulnérabilités et des besoins de l'enfant, y compris ceux qui sont liés à son sexe, à son handicap, à son âge, à sa santé mentale, à sa grossesse ou à d'autres conditions (paragraphe 11-13).

Nous souhaitons rappeler la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'homme, qui traite de la question des droits humains des migrants, en demandant aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont partis. La résolution 9/5 réaffirme également que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de sécurité en matière de migration et de frontières, les États ont le devoir de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international des droits humains, afin de garantir le plein respect des droits humains des migrants.